

voirs et les devoirs
par le présent acte,
pourront être faits
ministre du Revenu
assigner à chaque
rémunération ou des
qui pourra avoir
igera à propos, et
eur ou aide toute
eux dépenses par
s devoirs officiels.

on, nommer tout
rieur à la charge
présent acte ; et
ont assignées en
et en sus de ses
ou tout acte à ce

ou aide-inspec-
ent ses devoirs,
e montant sera
a sûr et conser-
appareils dont
ccesseur au cas
démis, ou qu'il
es deniers qu'il

ministre du
assortiments
bureaux," les-
de comparai-
ion du dépar-
appareils qui
fonctions qui

acte ne sera
struments de
ves spéciales
r, ou de faire
à lui soumis
ent ou cette
utorisée par

t employés
dépositaire,
es, balances
merce.

39. L'inspecteur ou l'aide-inspecteur remplira tous les devoirs se rattachant à la vérification des poids et mesures, ainsi que des fléaux, balances, romaines et autres instruments de pesage, en en faisant l'épreuve et en les comparant avec les étalons de poids et mesures et autres appareils en sa possession, tel qu'il pourra lui être prescrit par les règlements administratifs.

Devoirs des inspecteurs et aides-inspecteurs.

2. Il devra en tout temps opportun, soigneusement examiner et comparer tous les poids et mesures, et tous les fléaux, balances ou autres instruments de pesage de toute espèce qui lui seront présentés dans sa division ; et après en avoir reconnu l'exactitude et la justesse, il les marquera ou poinçonnera de la manière qui pourra à toute époque être prescrite par le ministre du Revenu de l'Intérieur, qui lui fournira les marques, poinçons et instruments qu'il jugera convenables à cet effet.

Examen et poinçonnage des poids, etc.

40. L'inspecteur ou son aide devra, aux jours et lieux qui, dans son district, pourront en tout temps être fixés par lui conformément aux règlements qui pourront être faits par le département à ce sujet, après avoir donné, de la manière prescrite par ces règlements, avis des jours et des lieux ainsi fixés, se rendre aux lieux indiqués avec ses étalons et autres appareils de vérification, pour y inspecter les poids, mesures et instruments de pesage, qu'il devra alors examiner et vérifier, et qu'il poinçonnera et certifiera s'il les trouve justes.

Temps et lieux de l'inspection et de la vérification.

Poinçonnage, etc., quand les poids, etc., sont trouvés justes.

41. L'inspecteur ou son aide pourra, à toutes heures raisonnables, inopinément pénétrer dans tout magasin, boutique, entrepôt, étal, cour ou lieu que ce soit, dans sa division, où des denrées sont achetées, vendues, exposées ou tenues en vente, ou voiturées ou transportées pour rémunération, au poids ou à la mesure, et là examiner tous poids, mesures, fléaux, balances, romaines ou autres instruments de pesage, et les vérifier en en faisant la comparaison avec les étalons de bureaux en sa possession ; et il sera de son devoir de le faire, de temps à autre, sans avis préalable, de manière à mieux assurer l'observation des dispositions du présent acte, et à découvrir et faire punir les infractions : et il sera de son devoir de se rendre en tous endroits et temps convenables, lorsqu'il ne sera pas autrement engagé dans l'accomplissement de ses devoirs, dans le but d'examiner et vérifier les instruments de pesage fixes et non portatifs, dans sa division ; et il pourra aussi, sauf les règlements adoptés par ordre en conseil à ce sujet, en tout temps lorsqu'il ne sera pas engagé comme susdit, examiner, vérifier, poinçonner et certifier tous poids, mesures ou instruments de pesage, à la demande de leur propriétaire, et en tout endroit situé dans sa division.

Pouvoir des inspecteurs d'entrer dans les magasins, etc.

Sans avis préalable.

Doivent examiner sur demande lorsque non autrement engagés dans l'accomplissement de leurs devoirs.

42. L'inspecteur tiendra un registre dans lequel il inscrira les procès-verbaux de toutes les vérifications faites par lui ou

Tenir un registre des vérifications, etc.